



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du canton
de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire)**

N° BFC – 2019 –2150

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais le 23 mai 2019 pour avis de la MRAe sur son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 23 août 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a produit un avis le 25 juin 2019.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a transmis une contribution le 1^{er} juillet 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 14 août 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Bruno LHUISSIER, Hervé RICHARD, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLUi

2.1. Contexte

La communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais (CCSB) a arrêté son projet de PLUi le 13 mai 2019.

Le périmètre du projet de plan d'urbanisme intercommunautaire (PLUi) de la CCSB comprend 14 communes : Saint-Didier-en-Brionnais, Varenne-l'Arconce, Oyé, Sarry, Briant, Saint-Christophe-en-Brionnais, Semur-en-Brionnais, Sainte-Foy, Saint-Julien-de-Jonzy, Ligny-en-Brionnais, Mailly, Iguerande, Fleury-la-Montagne, Saint-Bonnet-de-Cray.

Le territoire est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais Brionnais approuvé en octobre 2014.

La communauté de communes, d'une superficie de 197 km², se situe au sud-ouest du département de la Saône-et-Loire, au sud de Paray-le-Monial, dans le périmètre du Pays Charolais-Brionnais. Le territoire possède un relief contrasté avec un plateau central d'où rayonnent plusieurs cours d'eau. Il est caractérisé par un paysage de prairies bocagères. Le Pays du Charolais Brionnais a déposé un dossier de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO pour la reconnaissance de son patrimoine culturel intitulé « le berceau de la race charolaise, un paysage culturel évolutif vivant ».

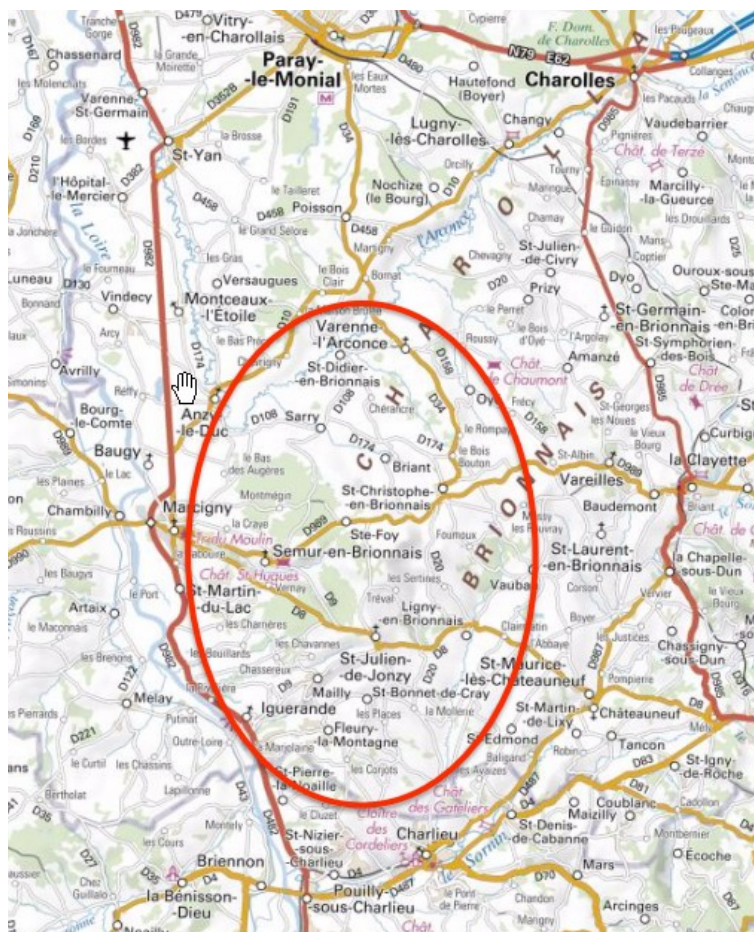
La richesse naturelle du territoire se traduit par la présence de trois sites Natura 2000 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize », « Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine » et « Vallée de la Loire d'Iguerande à Décize », de 9 zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, de 3 ZNIEFF de type 2 et d'un espace naturel géré par le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne (CENB).

Le territoire intercommunal regroupe 5 216 habitants (chiffres 2015), soit une densité moyenne de 27 habitants par km²². Sur les 14 communes, 10 sont sans document d'urbanisme, une commune est couverte par une carte communale (Iguerande) et 3 disposent d'un PLU (Semur-en-Brionnais, Fleury-la-Montagne et Saint-Bonnet-de-Cray). Iguerande est la commune la plus peuplée avec près de 1000 habitants.

Il s'agit donc d'un territoire très rural, occupé à plus de 75 % par des espaces agricoles - dont 70 % de prairies permanentes liées à l'élevage bovin -, à 15 % par des boisements et à moins de 4 % par les zones urbaines.

Après avoir connu une forte diminution de sa population jusqu'aux années 90, la CCSB a retrouvé une croissance démographique : entre 2010 et 2015, l'évolution moyenne annuelle est de 0,7 % alors qu'elle est stable à l'échelle du département (- 0,01%).

2 Cette densité est bien inférieure à celle observée à l'échelle du département (65 habitants au km²).



(Source : dossier du PLUi – Rapport de présentation pièce 1b)

2.2. Le projet de PLU intercommunal

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme opérationnel qui permet la mise en œuvre d'un projet intercommunal dont les principales orientations sont inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) Celui-ci est ensuite décliné dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans un règlement à la fois écrit et graphique.

Le PADD du PLUi de la CCSB se structure autour d'une orientation socle : « fonder le développement sur le socle patrimonial du territoire » qui se décline en quatre orientations de développement :

- A. Forger les conditions d'accueil et de qualité de vie pour tous les habitants actuels ou futurs, dans un cadre de mixité générationnelle et sociale ;
- B. Maintenir et développer l'activité locale autour de l'agriculture, de l'artisanat et des services ;
- C. Valoriser le potentiel touristique du territoire en s'appuyant sur un accueil qualitatif ;
- D. Réduire la dépendance énergétique du territoire.

Le PLUi s'appuie sur l'armature urbaine (définie par le SCoT) suivante :

- des bourgs principaux : Iguerande et Saint-Christophe-en-Brionnais ;
- des communes rurales : les 12 autres communes du territoire.

Le projet de PLUi prévoit de conserver la dynamique de développement actuelle. Il retient un scénario démographique de + 0,47 % de taux de croissance annuel moyen, permettant l'accueil de 560 habitants d'ici à 2035 (par rapport à la population de 5 156 habitants en 2013), soit une population totale de 5 716 habitants.

Il envisage la création de 25 logements par an (uniquement les constructions neuves), soit 480 logements d'ici à 2035 (comprenant 30 logements à créer par le changement de destination des anciens bâtiments agricoles), avec une densité moyenne de 12 logements par hectare, dans les « bourgs principaux », et 10 logements par hectare dans les « communes rurales » (soit les 12 autres communes du territoire). Ces

objectifs sont conformes aux préconisations du SCoT.

Le projet de PLUi identifie 232,8 hectares de zones d'habitat, réparties entre 220,5 hectares de zones U et 12,3 hectares de zones AU.

Pour concrétiser ce projet, les surfaces ouvertes à l'urbanisation, selon le plan de zonage, sont réparties entre 36,6 hectares en dents creuses, 7,4 hectares en zone 1AU et 4,8 hectares en zone 2AU, soit 48,8 hectares au total.

Concernant le développement économique, le projet de PLUi ne prévoit aucune création de zone d'activités, ou extension des zones existantes (21,9 hectares) qui ne sont pas saturées. Le PLUi réserve une superficie de 14,8 hectares pour les zones urbaines à vocation d'équipements.

Le reste du territoire est partagé entre 6 707 hectares de zones naturelles (zone N) et 12 724,3 hectares de zones agricoles (zones A).

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le territoire du PLUi de la communauté de communes de Semur-en-Brionnais sont :

- la limitation de la consommation de l'espace ;
- la préservation des paysages et milieux naturels d'intérêt communautaire, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation et la gestion de la ressource en eau potable et l'adaptation du réseau d'assainissement des eaux usées au développement urbain projeté ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique.
-

4. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLUi transmis à l'autorité environnementale comporte formellement tous les éléments permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Il est composé de quatre documents :

- l'état initial de l'environnement ;
- le diagnostic urbain et socio-économique ;
- la justification de la traduction réglementaire ;
- l'évaluation environnementale.

Le rapport est illustré de nombreuses cartes et documents qui facilitent la compréhension. Une carte localisant les enjeux aurait permis une meilleure appréhension de ceux-ci. Par exemple la carte illustrant la structure urbaine du territoire³ aurait gagné en lisibilité avec un format plus grand.

Le rapport de présentation comporte une analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes, en particulier avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais Brionnais, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne et le plan climat énergie territorial (PCET) de Saône-et-Loire. Pour les documents analysés, le rapport détaille la manière dont le projet de PLUi contribue aux objectifs de ces documents et précise les éléments du projet qui vont à l'encontre ou qui ne participent que partiellement à atteindre ces objectifs.

La comptabilisation des surfaces ouvertes à l'urbanisation n'est pas très claire : différents documents du dossier⁴ indiquent par exemple une consommation maximum de 34,5 hectares, ce qui supposerait un potentiel constructible de 51,75 hectares (rétention foncière estimé à 1/3), alors que le projet acte une

3 Pièce 1b – Page 12

4 Notamment dans le PADD et à la page 30 de la pièce 1c « le projet et sa justification »

consommation d'espace maximum de 29,3 hectares.

Cette confusion dans les chiffres des superficies a des conséquences sur l'expression du besoin en logements. Par exemple, la page 17 du PADD indique que 480 logements seront nécessaires à l'horizon 2035 pour atteindre l'objectif de population fixé, or la pièce 1c du dossier -« le projet et sa justification »- indique 375 logements (25 logements par an) et précise ensuite que « *le potentiel ouvert par le PLUi correspond à un potentiel d'environ 332 logements* ». L'objectif affiché dans le PADD ne semble donc pas cohérent.

Le rapport fournit des éléments sur la démarche E, R, C (éviter, réduire, compenser) menée au cours de l'élaboration du PLUi, par exemple sur l'intégration de dispositions dans le règlement en vue de la préservation de biodiversité ou l'exclusion de certains secteurs de développement⁵. Il aurait été utile de fournir des éléments supplémentaires permettant de mieux comprendre la démarche ERC menée.

La restitution de l'évaluation environnementale comprend un focus⁶ sur certains secteurs avec les enjeux liés (par exemple : accès agricoles). Pour chaque secteur sont indiquées des préconisations qui semblent ne pas avoir été reprises. Par exemple, concernant Ligny-en-Brionnais il est indiqué qu'il faut prévoir l'accès agricole dans les OAP or il n'y a aucune OAP pour cette commune ; autre exemple à Sainte-Foy, où les préconisations ne paraissent pas réalisables dans le cadre du PLUi dans la mesure où il est indiqué que la vérification se fera au cas par cas pour la question des accès agricoles.

L'analyse des incidences potentiellement notables sur certains secteurs présentée dans le rapport aurait donc mérité d'être plus approfondie. La taille très réduite des cartes fournies ne permet pas de localiser précisément la plupart des secteurs et les préconisations ne sont parfois pas reprises dans le projet de PLUi.

La MRAe recommande de revoir le dossier de restitution de l'évaluation environnementale du PLUi pour gagner en lisibilité sur ces différents points.

Le rapport présente sous forme de tableau⁷ les incidences du projet de PLUi sur les différents sites Natura 2000, selon les types de zonage (A, UA...). Le rapport conclut pour chacun des sites à l'absence d'incidences en s'appuyant sur le fait qu'il s'agit de terrains ouverts à l'urbanisation en dents creuses ou en extension de l'enveloppe urbaine, qui plus est sur des petites surfaces. Le rapport paraît un peu succinct sur la justification de cette absence d'incidences, il aurait pu être complété sur le sujet en développant plus ce point. **La MRAe recommande de mener l'étude d'incidences Natura 2000 de manière plus approfondie.**

Les choix faits dans le PLUi sont présentés brièvement, aucune solution de substitution n'est présentée.

Les impacts sont bien identifiés et sont détaillés pour toutes les thématiques. Ils sont hiérarchisés, une territorialisation plus précise aurait permis une meilleure compréhension, d'autant plus en les croisant avec les enjeux soulevés dans l'état initial de l'environnement.

Les indicateurs choisis sont pertinents et en lien avec les enjeux et impacts potentiels du projet de PLUi. Cependant, ils auraient mérité d'être définis plus précisément, en indiquant par exemple une valeur de départ et/ou un objectif à atteindre. **La MRAe recommande de préciser la valeur de départ et/ou l'objectif à atteindre, ainsi que la fréquence de suivi pour chaque indicateur.**

Le résumé non technique est présenté de manière claire, il reprend succinctement la description du projet de PLUi. **La MRAe recommande de le compléter par la présentation des objectifs et des chiffres clés du projet, et par des cartes afin de spatialiser les enjeux du territoire et du projet de PLUi et ainsi améliorer l'information au public.**

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1. Consommation de l'espace

Consommation d'espace pour l'habitat

La croissance projetée semble mesurée. En effet, le projet de PLUi s'appuie sur une croissance de +0,47 % par an, ce qui apparaît comme une ambition raisonnable au vu du taux d'évolution moyenne annuelle d'environ 0,7 % entre 2010 et 2015.

5 Page 45 – Pièce 1d

6 Pièce 1d – chapitre 4C - Pages 55 et suivantes

7 Pièce 1d – Page 66

Le projet intercommunal fixe comme objectif une densité moyenne de 12 logements par hectare dans les « bourgs principaux » et de 10 logements par hectare dans les « communes rurales », tout potentiel confondu (en densification et en extension). La densité de logements des quinze dernières années était en moyenne de 4,3 logements par hectare sur le territoire.

Cependant, ces objectifs de densité ne sont applicables que dans les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Afin d'affirmer une gestion économe du territoire, et d'être compatible avec le SCoT, **la MRAe recommande d'imposer une densité minimale sur toutes les zones de plus de 3 500 m² pouvant accueillir des habitations.**

Le projet de PLUi⁸ prévoit l'ouverture de 44 hectares à vocation d'habitat, répartis entre 36,6 hectares en dents creuses et 7,4 hectares en zone 1AU. Les chiffres tiennent compte d'un coefficient de rétention foncière estimé à environ 1/3 du potentiel constructible, ce qui correspondrait à une superficie d'environ 29,3 hectares réellement consommés. Le projet prévoit également une « réserve foncière » en classant 4,8 hectares en zone 2AU. Ces chiffres équivalent à une consommation annuelle de l'ordre de 2,3 hectares.

La consommation d'espace à vocation d'habitat pendant la période 2002-2016 s'élève à 49,3 hectares, ce qui correspond à une consommation annuelle d'environ 3,3 hectares par an. La consommation annuelle prévue est donc sensiblement inférieure à celle constatée pendant la période 2002-2016.

Le projet de développement du territoire de Semur-en-Brionnais s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- les bourgs principaux : Iguerande et Saint-Christophe-en-Brionnais ;
- les communes rurales : les 12 autres communes ;

D'après le tableau de distribution du nombre de logements par commune⁹, la répartition semble cohérente avec l'armature urbaine puisque leur nombre est plus important pour les deux bourgs principaux avec 70 logements chacun. Le nombre de logements est par contre très variable entre les différentes autres communes et le dossier ne présente pas les justifications de cette répartition. Par exemple, le projet de PLUi prévoit 67 logements à Fleury-la-Montagne (commune de 680 habitants) et seulement 31 logements à Semur-en-Brionnais (655 habitants). **La MRAe recommande de justifier plus finement la prévision de construction de logements dans chaque commune.**

La résorption de la vacance (9,6 % en 2015 soit 303 logements – augmentation de 14 % entre 2010 et 2015) est indiqué comme un enjeu fort, mais ne se traduit par aucun objectif chiffré.

Consommation d'espace pour le développement économique

Le projet de PLUi prévoit de conserver les trois zones d'activités existantes sans prévoir d'extension ou de nouvelles zones. Il prévoit 9,9 hectares de zones Ax qui sont des petites zones d'activités en zone agricole et justifie ces zonages pour la pérennisation des nombreuses activités dispersées sur le territoire en zone agricole.

Le dossier mériterait d'être clarifié quant à la consommation d'espaces pour les activités économiques et les équipements. En effet, la surface destinée aux activités et aux équipements est estimée à 36,7 hectares, mais sans détail sur les surfaces déjà urbanisées et celles restant à urbaniser. **Afin d'avoir une vision complète de la consommation d'espace prévu dans le projet de PLUi, la MRAE recommande d'analyser plus finement ce point et d'en présenter les conclusions dans le dossier.**

5.2. Paysages, milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Une carte présente les zones humides du territoire. Il est indiqué qu'elle repose sur les données de la DREAL et sur des études complémentaires de terrain qui ont été réalisées par le Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA) ainsi que par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB) pour ce qui concerne les mares. Les plans de zonage du territoire intercommunal identifient les zones humides, mis à part les mares (au nombre de 615). Bien que l'évaluation environnementale prévoit la préservation de celles-ci, ainsi que leur espace de fonctionnalité¹⁰, l'effectivité de cette prescription semble difficile à mettre en œuvre, notamment du fait de l'absence d'information concernant la localisation des mares sur les différents plans de zonage.

La MRAe recommande de compléter la restitution de l'évaluation environnementale afin de préciser

8 Pièce 1c du rapport de présentation – Page 30

9 Page 36 – Pièce 1d « évaluation environnementale »

10 OAP patrimoine – Page 10

si les mares recensées sont bien écartées des futures zones à urbaniser, par exemple en ajoutant aux plans de zonage la localisation de ces mares.

Par ailleurs, le rapport ne démontre pas que l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sont pas en zones humides. Le rapport conclut d'ailleurs « *qu'une analyse précise de chaque parcelle ouverte à l'urbanisation devra être faite pour définir la présence ou non de zone humide* ». Or, cette prescription n'est pas reprise dans l'évaluation environnementale, ni dans les documents opposables, tel que le règlement. De même, le rapport ne présente pas les conclusions des visites de terrain effectuées par des experts sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation. **La MRAe recommande de compléter le rapport avec le niveau de sensibilité des parcelles ouvertes à l'urbanisation.**

La description de la trame verte et bleue (TVB) du territoire de la CCSB se base sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne. L'état initial détaille les sous-trames qui concernent le territoire et l'illustre au moyen de plusieurs cartes¹¹. La grande partie du territoire est considérée comme réservoir de biodiversité pour les sous-trames « prairie bocage », « plans d'eau et zones humides » et « forêts ». La MRAe note que le projet de PLUi prévoit la préservation de corridors environnementaux, en définissant une zone agricole particulière (zone Aco) où toutes les constructions sont interdites.

Le projet de PLUi identifie et prévoit la préservation de différents éléments du paysage, naturel ou bâti, au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont effectivement localisés sur les plans de zonages et leur description apparaît dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « patrimoine », sans préciser clairement les prescriptions. **La MRAe recommande de compléter l'OAP « patrimoine » par des prescriptions qui faciliteront la préservation des différents éléments (ripisylve, nids d'hirondelles, cavités à chiroptères...).**

Le projet de PLUi prévoit dans plusieurs communes l'urbanisation en extension des hameaux anciens, parfois certains secteurs pouvant même être difficilement caractérisés de « hameau », cela contribue à poursuivre l'urbanisation de manière linéaire. **La MRAe recommande de poursuivre la réflexion et de justifier plus finement les choix d'urbanisation afin d'optimiser l'utilisation des parcelles et d'afficher la compatibilité du PLUi avec le SCoT.**

5.3. Ressource en eau potable et réseau d'assainissement des eaux usées

L'état initial de l'environnement liste les captages d'alimentation en eau potable présents sur le territoire en précisant le débit autorisé par jour et le volume total prélevé¹². Le territoire est alimenté par deux syndicats d'eau dont l'un, plus particulièrement, connaît une situation tendue en période d'étiage. La restitution de l'évaluation environnementale conclut qu'« *afin de pouvoir répondre à la demande, des actions devront être menées* ». **La MRAe recommande vivement de compléter la restitution de l'évaluation environnementale en démontrant que la ressource en eau potable permet la réalisation du projet de PLUi .**

Le territoire de la CCSB compte 8 stations d'épuration, dont deux à Semur-en-Brionnais, le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome. L'état initial précise que trois de ces stations semblent être en limite de capacité et qu'un manque de données sur les charges entrantes sur plusieurs stations n'a pas permis d'apprécier correctement la capacité résiduelle.

La MRAe recommande de présenter une analyse approfondie des systèmes d'assainissement (stations existantes et qualité de l'assainissement autonome), qui soit démontrera que les choix d'urbanisation portés par le projet intercommunal sont en adéquation avec les capacités d'épuration, soit modifiera le projet de PLUi en conséquence.

Il est à noter que la commune de Ligny-en-Brionnais ne dispose d'aucun équipement pour la défense incendie, ce qui limite l'ouverture de certaines zones à l'urbanisation.

5.4. Risques et nuisances

L'état initial propose une vision d'ensemble des risques naturels et technologiques présents sur le territoire, une cartographie complète la description.

Deux communes (Ligny-en-Brionnais et Saint-Bonnet-de-Cray) sont concernées par un risque d'inondation

11 Pages 37 et 38 – Pièce 1a « état initial »

12 D 'après le rapport sur le prix et la qualité du service 2017 (RPQS)

lié à la présence de cours d'eau, sans que ces secteurs ne soient illustrés de cartes. **La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement afin de pouvoir localiser précisément les secteurs concernés par le risque inondation.**

La partie relative à la canalisation de transport de gaz ne précise pas que cette canalisation est assortie de servitudes d'utilité publique (SUP) générant des contraintes constructives qui pourraient être détaillées.

Le projet de PLUi a globalement bien pris en compte les risques présents sur le territoire. Ainsi, aucun secteur à urbaniser ne semble localisé dans les secteurs couverts par les SUP de la canalisation de gaz. Le zonage met en place des indices « i » et une trame particulière pour les secteurs concernés par l'atlas des zones inondables de l'Arconce ainsi que par les zones d'aléa du PPRi de la Loire.

Cependant, cette information et cette prise en compte ne semblent pas systématiques. En effet, les secteurs reconnus comme inondables dans les communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Bonnet-de-Cray, ne sont pas reportés sur les plans de zonage.

Par ailleurs, plusieurs parcelles concernées par le risque inondation sont ouvertes à l'urbanisation sans justification. Par exemple, des zones UEi et UBi d'Iguerande sont concernées par la zone d'aléa très fort du PPRi, de même pour une zone UX à Saint-Didier-en-Brionnais située dans la zone inondable de l'atlas.

La MRAe recommande de détailler les parcelles ouvertes à l'urbanisation concernée par un risque naturel ou technologique de manière exhaustive afin de pouvoir mieux appréhender l'impact du projet de PLUi sur l'exposition des biens et des personnes aux risques.

5.5. Effets induits du développement sur le changement climatique et la transition énergétique

Ce territoire est très représentatif de la France rurale, très peu desservi en transports collectifs, largement dépendant de la voiture individuelle et sous l'influence de pôles économiques extérieurs.

Le PADD affirme vouloir réduire la dépendance énergétique du territoire de la communauté de communes de Semur-en-Brionnais. Cette volonté est traduite dans le projet de développement qui vise la limitation des besoins en déplacements par le renforcement de la proximité entre habitat, services et commerces.

L'augmentation prévue de la population, compte tenu de la faiblesse de l'offre de transports alternatifs à la voiture, entraînera cependant inévitablement un accroissement des déplacements en voiture particulière.

Le projet de PLUi met en avant le recours au co-voiturage, tout en précisant que des aires de co-voiturage ne semblent pas nécessaires au vu des parkings publics existants apparemment suffisants.

Le développement des modes de transport doux est une alternative permettant la réduction des émissions des gaz à effets de serre (GES). **La MRAe recommande de poursuivre la réflexion et de proposer des mesures à prendre pour sécuriser certains cheminements permettant un mode de déplacement doux.**

La MRAe note que le projet de PLUi favorise des projets de réhabilitation du bâti visant la sobriété énergétique, mais sans de réels outils pour y parvenir. **La MRAe recommande de compléter le règlement pour faciliter les projets de réhabilitation qui amélioreraient la performance énergétique.**

L'état initial dresse un bilan des consommations énergétiques et de la production d'énergie. Il intègre également une analyse des potentialités en énergies renouvelables qui montre que le territoire a un potentiel fort en développement de l'énergie solaire et du bois énergie.

6. Conclusion

Le projet de PLUi est globalement vertueux pour limiter l'empreinte sur les ressources naturelles et l'évaluation environnementale est de bonne qualité. Elle permet une bonne prise en compte des enjeux, mais mérite d'être améliorée sur un certain nombre de points.

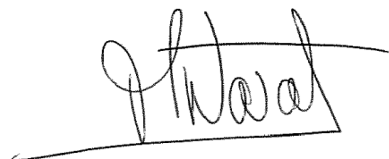
Afin de mieux justifier les choix qui ont été faits lors de la démarche et de mieux évaluer les impacts résiduels du projet de PLUi sur l'environnement et la santé, la MRAe recommande principalement :

- d'améliorer la qualité des informations contenues dans le rapport, notamment en justifiant de manière plus approfondie l'absence d'incidences du projet de PLUi les sites Natura 2000, en affinant les indicateurs de suivi du PLUi et en complétant le résumé non technique ;

- d'imposer une densité minimale sur toutes les zones de plus de 3 500 m² pouvant accueillir des habitations ;
- de préciser si les mares recensées sont bien écartées des futures zones à urbaniser, et d'afficher le niveau de sensibilité des parcelles ouvertes à l'urbanisation ;
- de compléter la restitution de l'évaluation environnementale en démontrant l'adéquation du projet de PLUi avec la ressource en eau potable et le réseau d'assainissement ;
- de compléter l'état initial de l'environnement en localisant plus précisément les secteurs concernés par le risque inondation et de détailler les parcelles ouvertes à l'urbanisation concernée par un risque naturel ou technologique ;
- de compléter le règlement afin de faciliter l'amélioration de la performance énergétique du bâti.

D'autres observations ou recommandations sont formulées dans le présent avis dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier, la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi et garantir la bonne information du public.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 14 août 2019
Pour publication conforme,
La Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT